

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Garnich

### Séance publique du 22 mai 2025

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 15 mai 2025

Présents: Mme Sonia Fischer-Fantini, bourgmestre; Mme Pia Godelet-Bissen, échevine ; M. Lou Dondlinger, échevins;  
M. Backendorf Serge, Mme Drui-Majerus Yolande, M. Moes Pol, Mme Peters Nancy,  
M. De Toffol Joris, Mme Zizza-Thoma Christiane, conseillers ;  
Mme Schmit Mireille, secrétaire communale

Point de l'ordre du jour : 15

Objet : **Modification du règlement-taxes en matière d'eau destinée à la consommation**

Le conseil communal,

Revu la délibération du 13 décembre 2010 portant adaptation du tarif de l'eau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 28 mai 2011 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 8 juin 2011, référence 4.0042/21966 ;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 novembre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité avec les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable en fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'eau potable et le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire N° 2877 du 23 septembre 2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, aux schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Précisant que les recettes générées par la redevance sur l'eau destinée à la consommation sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et ce en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Vu les articles 121 et 127 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13, et 43;

Considérant qu'un avis a été sollicité auprès de l'Administration de la Gestion de l'Eau en date du 2 avril 2025, mais qu'un retour à cet effet est toujours en attente ;

Vu les articles budgétaires 2/630/702300/99001 - Vente d'eau et 2/630/706021/99001 - Eau Taxe fixe (location compteur) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, **unanimentement**

Fixe à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

#### **Article 1 - Partie fixe**

La redevance est fixée en Euros par diamètre du compteur en millimètres (mm).

- a) secteur des ménages : 11,00 Euros / mm / an / hTVA;
- b) secteur industriel: 28,00 Euros / mm / an / hTVA
- c) secteur agricole : 26,00 Euros / mm / an / hTVA

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le tarif pour le secteur des ménages (11,00 Euros mm/an hTVA) est d'application.

Pour tout compteur supplémentaire, ainsi que pour les compteurs des syndicats d'eau, un forfait de 1,00 Euro mm/an hTVA est facturé.

- d) secteur Horeca: 20,00 Euros / mm / an / hTVA.

#### **Article 2 - Partie variable**

- a) secteur des ménages : 4,40 Euros / m<sup>3</sup> / hTVA;
- b) secteur industriel : 2,05 Euros / m<sup>3</sup> / hTVA
- c) secteur agricole :

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par

personne (faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération : 4,40 Euros / m3 / hTVA

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m3 par an et par personne : 2,35 Euros / m3 / hTVA

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée la consommation humaine alimentant séparément la ou les partie(s) d'habitation : 4,40 Euros / m3 / hTVA

3) Pour les étables et parcs bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 2,35 Euros / m3 / hTVA

d) secteur Horeca : 3,20 Euros / m3 / TVA.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

### **Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole**

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

### **Article 4 - Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales**

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

### **Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxé portant fixation de la redevance eau destinée la consommation, le règlement-taxé du 13 décembre 2010, de même que toute autre réglementation portant sur le même sujet sont abrogés.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

POUR EXPEDITION CONFORME

Garnich, le 22 mai 2025

  
La Bourgmestre,  
Sonia Fischer-Fantini

  
La Secrétaire communale,  
Mireille Schmit